



## Les soins en libéral

Les modalités de transport de l'enfant handicapé doivent être précisées dans le protocole de soins de l'enfant : Périodicité/Type de transport/Type de soins/Trajets.

Deux types de transport s'offrent aux enfants handicapés :

- le transport individuel assuré par la famille,
- le transport individuel dans un véhicule exploité par un tiers conventionné.

## L'institution

Depuis la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 (article 13) relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, tous les frais de transports, qu'il s'agisse de transports individuels ou collectifs, que l'enfant ou adolescent soit accueilli en semi-internat ou internat et quel que soit le mode de transport utilisé, doivent être inclus dans le budget prévisionnel des établissements de l'éducation adaptée.

Les parents doivent aborder ce sujet avec la Direction de l'établissement.

## Les numéros utiles

• **Association pour la Guidance Parentale et Infantile** : (A.G.P.I.). 05 59 06 93 18  
Mail : [agpi64@free.fr](mailto:agpi64@free.fr), Site : <http://agpi.unblog.fr>  
Assistante sociale (Béarn et Soule) : 06 37 33 16 38

• **Chrysalide** :  
05 59 42 16 03 - Mail : [asschrysalide@gmail.com](mailto:asschrysalide@gmail.com)  
Assistante sociale (Pays Basque) : 06 25 90 85 92

• **M.D.P.H.** : 05 59 27 50 50

• **Conseil général** : 05 59 11 47 07 - pôle transports  
Site : [www.cg64.fr](http://www.cg64.fr)

• **CPAM** : Lors de vos demandes auprès de la CPAM, privilégier un rendez-vous avec un technicien spécialisé du centre de paiement le plus proche de votre domicile.

- CPAM Bayonne : M. Alain ROZES,  
Responsable Transports.

- CPAM Pau : M<sup>me</sup> Sandrine CASSOU, responsable du Pôle Accueil, Accès Santé,  
M. Benoît TREVISI, responsable de l'unité Information Pour la Santé.

Le numéro de téléphone pour contacter les CPAM de Pau et Bayonne est le 36 46.

• **Ministère des Affaires sociales et de la santé** :  
0 820 03 33 33 (0,12 € TTC/minute)  
Renseigne sur la loi handicap et ses applications dans la vie quotidienne  
site : <http://www.social-sante.gouv.fr>

Consulter la brochure complète  
« **Le transport de nos enfants handicapés** »  
sur le site <http://agpi.unblog.fr>



# Le transport de nos enfants handicapés



## « Pour que tout roule »



## Vos droits

La loi reconnaît à nos enfants porteurs d'un handicap le droit de bénéficier d'un accompagnement adapté lorsque leur état le nécessite.



**La M.D.P.H.**  
(Maison Départementale  
des Personnes Handicapées)

Elle est un interlocuteur  
essentiel pour aider à  
l'élaboration et permettre la  
mise en œuvre du projet de  
l'enfant.



## Le projet de vie

Il apporte tous les éclairages nécessaires pour la mise en œuvre et l'organisation des transports de l'enfant handicapé vers l'école et les lieux de soins.

Pour vous aider :

<http://agpi.unblog.fr>

Suivre le lien

« **Conférences Débats/Projet de vie** »



## L'école

Tout élève qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, peut bénéficier d'un transport individuel adapté entre son domicile et son établissement scolaire dont les frais sont pris en charge.

Plusieurs types de transports s'offrent à ces élèves :

- le transport collectif,
- le transport individuel assuré par la famille,
- le transport individuel dans un véhicule exploité par un tiers.

## Les conditions de prise en charge

L'élève doit :

- être scolarisé en milieu ordinaire, dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé (primaire et secondaire jusqu'à la terminale),
- présenter un handicap dont la gravité est médicalement reconnue (un taux d'incapacité supérieur à 50 % est généralement retenu).

## La constitution du dossier

L'inscription s'effectue en ligne sur le site du Conseil général ([www.transports.cg64.fr](http://www.transports.cg64.fr)) à compter du mois de juin, en remplissant le formulaire spécifique.

L'instruction du dossier est effectuée par le service compétent qui transmet une réponse à compter du mois d'août.

Deux situations se présentent :

- votre enfant est pris en charge dans le cadre des transports collectifs
- en l'absence d'un transport collectif adapté, votre enfant est transporté en véhicule familial (le Conseil général propose l'attribution d'une aide financière). Dans l'impossibilité d'assurer ce transport, une entreprise peut être désignée par l'Institution.

